

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
**ARRETE DU PRESIDENT**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation**  
**sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947**  
**au territoire de la commune de HAISNES**

**Préservation de l'ouvrage d'Art**  
**Section hors agglomération**  
**du 27 janvier 2023 au 30 juin 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 24/01/2023, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois, fait connaître le déroulement des travaux de Préservation de l'ouvrage d'Art, du 27 janvier 2023 au 30 juin 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Préservation de l'ouvrage d'Art, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947 du PR 10+220 au PR 10+610, hors agglomération, le 27 janvier 2023 au 30 juin 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de HAISNES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D947 du PR 10+220 au PR 10+610, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HAISNES, du 27 janvier 2023 au 30 juin 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions consisteront en :

- la circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite du 27 janvier au 30 juin 2023.

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire passant par les routes départementales 941 et 165E2.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 26 janvier 2023

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cecile RUSCH'.

Signé électroniquement par  
Cecile RUSCH  
Directrice de la maison du Département aménagement  
et développement territorial de l'Artois

# Interdit aux véhicules dont le PTAC > 3,5 tonnes

